cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Ludovic FIGERE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Crosne (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2603920-6, 2604015-1, 2604048-1 et 2604082-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70031 LS en date du 31 mai 2026 et sa réponse reçue le 4 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 858 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 5 834 euros et un montant de recettes déclarées de 5 862 euros dont 1 500 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne peuvent figurer au compte bien que ne constituant pas une dépense dont la finalité est l'obtention des suffrages et donner lieu à remboursement. Leur montant est fixé librement, en fonction des diligences mises en œuvre et des difficultés particulières de la mission. Au cas dont il s'agit, ces honoraires sont d'un montant élevé au regard des caractéristiques du compte déposé, sans que des difficultés particulières soient invoquées. Il sera fait une juste appréciation en retranchant du compte la somme de 400 euros, en dépenses et en recettes.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 5 434 euros, et en recettes à 5 462 euros, dont 1 100 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 433 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 5 434 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 28 euros, soit 1 072 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 1 072 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 28 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Ludovic FIGERE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 5 434 euros
 en recettes à 5 462 euros
soit un excédent de 28 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 1 072 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY